

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N° 2023-11-DRCL-0574

**Relatif à l'exploitation d'installations de fabrication de films et papiers adhésifs par la société
HEXIS S.A.S sur la commune de Frontignan**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF « STS ») ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des ICPE soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1263 du 1er décembre 2016 autorisant la société Hexis à exploiter sur le territoire de la commune de Frontignan un établissement de fabrication de films adhésifs ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-I-1275 du 31 octobre 2017 relatif à des prescriptions complémentaires d'exploitation pour cet établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-I-643 du 26 mai décembre 2020 relatif à la modification des installations et abrogeant l'arrêté préfectoral du n° 2017-I-1275 du 31 octobre 2017 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-1422 du 10 décembre 2021 relatif à des prescriptions complémentaires relatives à la gestion d'un épisode de pollution à l'ozone ;
- VU** la demande du 6 septembre 2022, présentée par la société HEXIS dont le siège social est situé ZI Horizons Sud, 34110 Frontignan, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations modifiées de fabrication de films adhésifs situées à la même adresse et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 5 mai 2023 ;
- VU** le courrier de l'Autorité Environnementale référencé « 2023APO79 » du 20 juin 2023 ;
- VU** les avis émis par la police des eaux littorales le 3 octobre 2022, l'Agence Régionale de Santé le 21 octobre 2022 et par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 26 octobre 2022 ;
- VU** la décision en date du 27 juin 2023 du président du tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2023-07-DRCL-0382 en date du 31 juillet 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 inclus sur le territoire des communes de Frontignan, Balaruc-Les-Bains, Balaruc-Le-Vieux, Bouzigues et Sète ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 17 août et du 7 septembre de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Frontignan, Balaruc-Les-Bains, Balaruc-Le-Vieux, Bouzigues et Sète ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 24 octobre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 14 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier que le projet est situé au cœur d'un site existant lui-même implanté dans une zone industrielle ;
- CONSIDÉRANT** que la modification projetée consiste en une augmentation des capacités du site de production existant, nécessitant une réorganisation et des constructions pour permettre l'ajout d'une 4^e ligne d'enduction ;
- CONSIDÉRANT** que l'impact principal de l'augmentation de production est les émissions atmosphériques, pouvant contenir des composés organiques volatiles ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant met en œuvre une technologie d'épuration par oxydation thermique et qu'il a identifié des actions complémentaires à mettre en œuvre pour limiter ses émissions diffuses à 3 % des solvants organiques entrants d'ici le 9 décembre 2024 conformément aux meilleures techniques disponibles ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que dans son avis le 21 octobre 2022 susvisé, l'agence régionale de santé émet un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre d'une surveillance des émissions atmosphériques et sonores ;
- CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Article 1.1 Bénéficiaire.....	5
Article 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.3 Localisation et surface occupée par les installations.....	6
Article 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Article 1.5 Garanties financières.....	6
CHAPITRE 2 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	7
Article 2.1 Proportion de polymères dans les produits finis.....	7
Article 2.2 Prévention du risque foudre.....	7
Article 2.3 Gestion des eaux pluviales issues des aires imperméabilisées.....	7
Article 2.4 Surveillance des émissions sonores.....	7
Article 2.5 Réduction des émissions de solvants.....	7
CHAPITRE 3 - Modalités d'exécution, voies de recours.....	9
Article 3.1 Frais.....	9
Article 3.2 Mesures de publicité.....	9
Article 3.3 Exécution.....	9
ANNEXE 1 – plan parcellaire.....	10
ANNEXE 2 – Plan de situation des activités.....	11

CHAPITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire

La société HEXIS (SIRET 351 372 677 000 36) dont le siège social est situé ZI Horizons Sud, 34110 Frontignan est autorisée à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, de ses installations modifiées de fabrication de films adhésifs, selon le dossier de demande d'autorisation susvisé et sous réserve du respect des prescriptions susvisées et complétées par celles détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 Nature des installations

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-I-643 du 26 mai 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime *
3670.1	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques avec une capacité de consommation de plus de 150 kg/h	Consommation totale de solvants/produits de 17 100 kg/j soit 713 kg/h en 3 x 8 h répartie sur 4 lignes d'adhésivage et d'enduction nommées « coating 1 », « coating 2 », « casting 1 » et « casting 2 »	A
4331.2	Présence de substance et mélange liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 dans une quantité comprise entre 100 t et 1 000 t	Présence de 184 tonnes réparties entre 154 tonnes de produits stockés et 30 tonnes d'en cours de production	E
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts de plus de 500 tonnes et de volume compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³	30 408 m ³ répartis entre les bâtiments n°1 et n°3	DC
2640.b	Fabrication industrielle ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels dans une quantité comprise entre 200 kg/j et 2 000 kg/j	Emploi d'au plus 1000 kg/j de pigments pour la préparation des bains d'adhésivage et d'enduction	D
2910.A	Installation de combustion de gaz naturel, d'une puissance thermique nominale supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance installée totale de 9,43 MW de brûleurs alimentés au gaz naturel pour le séchage des lignes d'enduction et d'adhésivage	DC
4511.2	Présence de substance et mélange dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 dans une quantité comprise en 100 t et 200 t	130 tonnes de matières premières stockées au sein du local de produit liquide dangereux	DC

* A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS.

Les installations relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime *
1.1.1.0	Ouvrage souterrain exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines	2 forages de prélèvement d'eaux souterraines d'une profondeur de 75 mètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales, la surface totale du projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,3 ha	D

*D (Déclaration)

Article 1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
Frontignan	AB 130 - AB 131 - AB 430 - AB 479 - AB 482 - AB 483 - AB 486 - AB 496 AB 497 - AB 500 - AB 506 - AB 536 - AB 537 - AB 501 - AB 502	37 371 m ²

Les installations citées à l'article 1.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de situation et parcellaire de l'établissement annexés au présent arrêté.

Article 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4.1 Augmentation des capacités de production du site

Eu égard au dossier de demande de modification susvisé, les modifications apportées aux installations au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- création d'une 2^e ligne d'enduction identique à celle existante, dont les effluents atmosphériques seront traités par les 2 unités d'oxydation thermique du site et nécessitant la mise en œuvre de 6 brûleurs de gaz naturel représentant une puissance de 2,1 MW ;
- déplacement et modernisation d'activités notamment de stockage, découpe et emballage ;
- augmentation de 30 tonnes de la capacité de stockage de liquides inflammables (prise en compte des en cours de production), portant la capacité totale à 184 tonnes ;
- extension de bâtiment sur 2 394 m² portant la surface bâtie à 14 939 m² ;
- création d'un parking et le réaménagement des voies de circulation interne ;
- une augmentation de la surface du site de 0,5 ha portant la superficie totale à 3,7 ha ;
- mise en place de 145 kWc d'ombrières photovoltaïques au niveau du parking Sud.

Article 1.5 Garanties financières

Les prescriptions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1263 du 1^{er} décembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 3670.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **618 533 € TTC**.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- **259,726** tonnes de déchets dangereux dont **211,766** tonnes de déchets liquides
- **648,02** tonnes de déchets non dangereux

Le **montant des garanties financières est actualisé** :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 1.5.2 Établissement des garanties financières

Avant le 31 décembre 2023 , dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 Proportion de polymères dans les produits finis

La découpe de produits semi-finis de films adhésifs en bobines, concerne des produits dont la composition en polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) est inférieure à 50 % de masse totale unitaire.

Article 2.2 Prévention du risque foudre

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'étude technique foudre conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre et aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Cette transmission est accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre des éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre.

Article 2.3 Gestion des eaux pluviales issues des aires imperméabilisées

L'exploitant met en œuvre un dispositif de rétention de 153,6 m³ *a minima*. Le dispositif enterré de compensation à l'imperméabilisation des sols est visitable pour son contrôle et son entretien. Un entretien est réalisé tous les deux ans.

Article 2.4 Surveillance des émissions sonores

Dans le mois suivant le démarrage de la nouvelle ligne d'enduction, l'exploitant réalise une mesure des émissions sonores en application des dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2016-I-1263 du 1^{er} décembre 2016 susvisé.

Article 2.5 Réduction des émissions de solvants :

Article 2.5.1 Traitement des effluents atmosphériques avant rejet à l'atmosphère

Les installations où sont mis en œuvre des produits solvantés font l'objet d'une aspiration garantissant une mise en dépression des bâtiments. L'exploitant met en œuvre un traitement des effluents avant rejet comprenant *a minima* des oxydateurs thermiques d'une capacité de 150 000 m³/h.

Article 2.5.2 Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)

Avant le 9 décembre 2024, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes afin de se mettre en conformité avec les meilleures techniques disponibles :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Action à réaliser par l'exploitant avant le 9 décembre 2024
1	Système de Management Environnemental	Identification des OTNOC* et établissement d'un plan de gestion des OTNOC Établissement d'un plan de gestion des déchets

N° de la MTD	Objet de la MTD	Action à réaliser par l'exploitant avant le 9 décembre 2024
		Établissement d'un plan de gestion des odeurs
8	Séchage/durcissement – Techniques pour réduire la consommation énergétique et l'incidence sur l'environnement	Séchage/durcissement par convection combinée à la récupération de chaleur
9	Nettoyage – Techniques pour réduire les émissions de COV résultant des procédés de nettoyage	<p>Recherche de solutions de substitution pour l'utilisation d'agents de nettoyage à faible volatilité</p> <p>Recherche de solutions de substitution pour un nettoyage à base aqueuse</p>
10	<p>Surveillance –</p> <p>Bilan massique des solvants NEA-MTD : L'exploitant respecte, pour les émissions totales de COV la valeur limite d'émission suivante : Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants : 3 % des solvants organiques utilisés à l'entrée</p>	<p>Afin de limiter les sources d'incertitudes des flux déterminés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des FDS est récupéré auprès des fournisseurs et fait l'objet d'une analyse (à intégrer dans le bilan entrée) ; • les mesures des émissions de COV sur l'ensemble des rejets canalisés sont réalisées lors des phases constitutives et représentatives du fonctionnement des installations. Ces mesures sont réalisées à des fréquences permettant d'obtenir un calcul de flux émis représentatif de l'activité. <p>Afin de limiter les émissions de solvant, une combinaison des actions suivantes sera mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • substitution de certains produits par des produits moins solvantés (à faible teneur en solvants, haut extrait sec/hydrodiluables) dans le cadre de la fabrication de ses produits mais aussi lors des phases de nettoyage ; • aspiration vers les rejets canalisés y compris lors des phases de nettoyage (nettoyage en enceinte close ventilée) ; • mise en œuvre de système d'épuration et abattement des COV's canalisés par oxydation thermique ou moyen équivalent. • mise en œuvre d'une régénération d'une partie des solvants in situ afin de diminuer la quantité de déchets et d'entrants ; • poursuite d'une maintenance préventive des 2 oxydateurs permettant de garantir un taux de disponibilité maximal ainsi qu'un taux d'épuration supérieur à 98 % ; • mise en œuvre de volets de recirculation sur les équipements de chauffage des lignes de production afin d'augmenter la concentration des COV des rejets traités dans les oxydateurs. Ces volets sont asservis à une mesure en continu de la Limite Inférieure d'Explosivité.
13	Émissions lors d'OTNOC – Techniques pour réduire la fréquence d'OTNOC et réduire les émissions lors d'OTNOC	<p>Les équipements critiques pour la protection de l'environnement (« équipements critiques ») sont déterminés sur la base d'une évaluation des risques</p> <p>Établissement d'un plan d'inspection, maintenance et surveillance des OTNOC*</p>
19	Efficacité énergétique – Techniques pour utiliser efficacement l'énergie	Étude sur des solutions de récupération de la chaleur des flux de gaz chauds
22	Gestion des déchets – Techniques pour réduire la quantité de déchets	Établissement d'un Plan de gestion des déchets
23	Odeurs – Plan de gestion des odeurs	Établissement d'un Plan de gestion des odeurs

*OTNOC : Conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions)

CHAPITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Frontignan et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Frontignan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HEXIS.

Montpellier, le 29 nov. 2023

Le préfet



François-Xavier LAUCH

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente ;

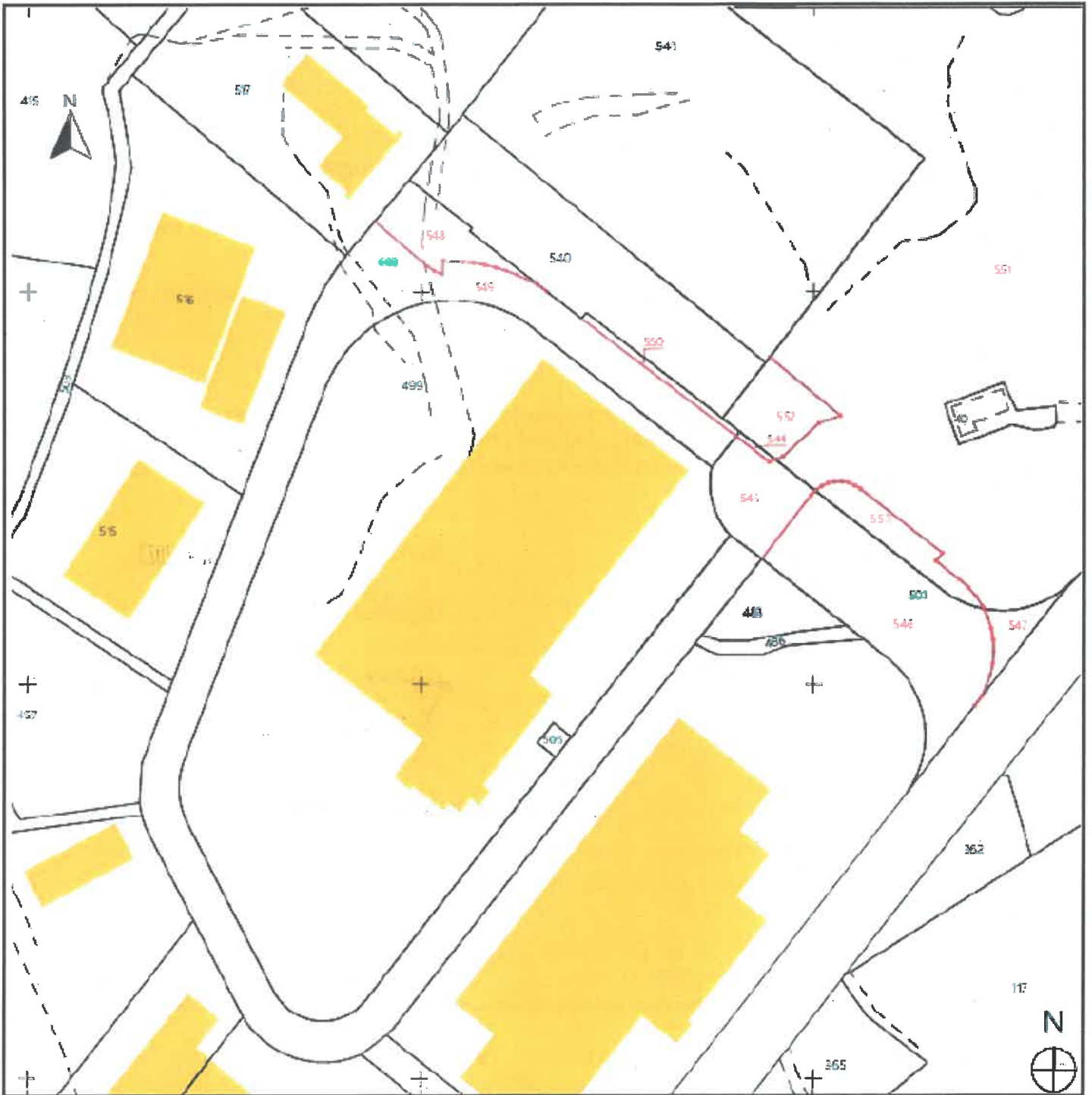
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE 2 – PLAN DE SITUATION DES ACTIVITÉS

